CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX-EST
VILLE DE CLERMONT

RÈGLEMENT NO. VC-412-09
Décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

Adopté par le conseil municipal le 8 septembre 2009
Entré en vigueur le 3 novembre 2009

Modifié par le règlement VC-412-16-1
Adopté par le conseil municipal le 25 avril 2016
Entré en vigueur le 30 juillet 2016

Modifié par le règlement VC-412-23-2
Adopté par le conseil municipal le 23 octobre 2023
Entré en vigueur le 1er janvier 2024

Assemblée ordinaire du conseil municipal de la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 8e jour du mois de septembre 2009 à 20 h, à l'hôtel de ville de Clermont, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE Jean-Pierre Gagnon

MADAME LA CONSEILLÈRE	Noëlla Dufour	☒
MESSIEURS LES CONSEILLERS	Éric Maltais	☒
	Luc Cauchon	☒
	Rosaire Dufour	☒
	Réal Asselin	☒
	Rémy Guay	☒

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE l'entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier conclue entre le Gouvernement du Québec et les municipalités pour les années 2007-2013 prévoit la mise en place d'une mesure afin que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgences 9-1-1;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure prendra la forme d'une taxe;

CONSIDÉRANT les nouveaux articles 244.68 et 244.69 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n'a pas à être précédé d'un avis de motion;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROSAIRE DUFOUR

APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RÉAL ASSELIN

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le présent règlement portant le no. VC-412-09 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1.Client : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;

2.Service téléphonique : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;

b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité, par un fournisseur de service de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1 du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 2. DATE D'IMPOSITION

À compter du ~~1er décembre 2009~~ ~~1er août 2016~~ 1er janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique de ~~0,40 $~~ ~~0,46 $~~ 0,52 $ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 $; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 $.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

Modifié par le règlement VC-412-16-1

Ajout par le règlement VC-412-23-2

ARTICLE 3. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Adopté à la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, ce 8e jour du mois de septembre 2009.

(Copie originale signée)

_____
Jean-Pierre Gagnon,
Maire

(Copie originale signée)

_____
Brigitte Harvey,
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Adoption du règlement : 8 septembre 2009
Avis public de l'adoption du règlement et entrée en vigueur : 3 novembre 2009